

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-127374-232

DATE : 2 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

9321-5150 QUÉBEC INC.
TRISTANT BOURGEOIS-COUSINEAU
Demandeurs

c.

9150-1551 QUÉBEC INC.
9162-7505 QUÉBEC INC.
DANIEL CAPUTO
GENE GUERCIO
Défendeurs

LE GROUPE B2CG INC.
9338-2646 QUÉBEC INC.
Mis en cause

ORDONNANCE DE TRANSFERT

Aperçu

[1] Conformément à l'article 48 C.p.c., la soussignée a soulevé d'office l'opportunité d'ordonner le transfert du présent dossier du district judiciaire de Montréal vers celui d'Iberville.

[2] Les parties ont été invitées à transmettre des représentations écrites sur l'opportunité d'ordonner le transfert du dossier.

[3] Pour les motifs qui suivent, la soussignée conclut que le transfert du dossier vers le district judiciaire d'Iberville est opportun.

Contexte

[4] Le 2 novembre 2023, les demandeurs introduisent dans le district judiciaire de Montréal une demande introductive d'instance par laquelle ils recherchent la condamnation des défendeurs à des dommages-intérêts relativement à certains gestes posés par les défendeurs dans le cadre de l'exécution de conventions intervenues entre les parties et concernant notamment des immeubles situés à Saint-Jean-sur-Richelieu (district judiciaire d'Iberville).

[5] Les demandeurs s'opposent au transfert du dossier dans le district judiciaire d'Iberville et indiquent qu'il serait préférable que le dossier soit maintenu dans le district judiciaire de Montréal.

[6] Ils soutiennent que l'instance a été introduite dans le district judiciaire de Montréal pour différents motifs qui sont dans l'intérêt des parties.

[7] Ils indiquent que, même si monsieur Bourgeois-Cousineau est domicilié dans le district judiciaire d'Iberville, ses activités ont principalement lieu dans la région de Montréal, alors que les procureurs des parties ont leur place d'affaires à Blainville et à Montréal.

[8] Ils affirment qu'il est possible pour les parties de convenir d'un district judiciaire pour le déroulement d'une instance, comme c'est souvent le cas dans le cadre d'un contrat où les parties en conviennent.

[9] Les défendeurs souscrivent aux arguments soumis par les demandeurs.

[10] Ils ajoutent que monsieur Caputo, même s'il réside dans le district judiciaire d'Iberville, doit souvent passer des jours dans le district de Montréal afin de recevoir des traitements médicaux.

[11] Ils soumettent donc que le district de Montréal serait plus approprié dans l'éventualité où une demande particulière devait être soumise dans le futur concernant monsieur Caputo.

Analyse

[12] L'article 48 du *Code de procédure civile* prévoit :

48. À toute étape d'une instance, le juge en chef peut exceptionnellement, dans l'intérêt des parties ou des tiers concernés ou encore si d'autres motifs sérieux le commandent, ordonner, même d'office, le transfert du dossier, de l'instruction ou d'une demande relative à l'exécution du jugement dans un autre district.

[13] Ainsi, la demande de transfert en vertu de l'article 48 C.p.c. demeure une mesure exceptionnelle qui s'analyse à la lumière de l'intérêt des parties et des tiers concernés ou de motifs sérieux.

[14] Au moment de se prononcer sur l'opportunité d'ordonner un transfert de district, la soussignée doit tenir compte des principes directeurs de la procédure, incluant le principe de la proportionnalité et celui de la saine gestion des instances¹.

[15] De plus, la jurisprudence enseigne que le lieu où se situe la place d'affaires des procureurs au dossier ne constitue pas un facteur déterminant aux fins de l'analyse d'une demande de transfert de district judiciaire.

[16] En l'espèce, la soussignée constate que le district judiciaire de Montréal a été retenu pour des motifs de commodité, puisque le présent dossier ne présente aucun lien de rattachement avec ce district judiciaire.

[17] La soussignée constate que l'ensemble des parties à l'instance sont situées à Saint-Jean-sur-Richelieu, dans le district judiciaire d'Iberville, tout comme l'ensemble des immeubles auxquels la demande introductive d'instance réfère.

[18] Bien que la soussignée soit sensible à la situation de monsieur Caputo, qui reçoit actuellement des traitements médicaux dans un établissement de santé à Montréal, elle constate que son témoignage hors cour a déjà été recueilli et qu'il tiendra lieu de témoignage à l'instruction.

[19] De plus, la nécessité de présenter une demande particulière au tribunal le concernant demeure, à ce stade, hypothétique et une telle demande pourrait tout autant être présentée dans le district judiciaire d'Iberville.

[20] La soussignée précise par ailleurs que, même si le *Code de procédure civile* reconnaît la validité d'une clause d'élection de for permettant aux parties de déterminer le district judiciaire territorialement compétent pour instruire un litige, aucune telle entente n'est alléguée dans la demande introductive d'instance ni autrement portée à sa connaissance.

¹ Art. 9 et 18 C.p.c.

[21] Or, la jurisprudence enseigne que l'intérêt de la justice « commande une utilisation plus rationnelle des ressources de l'ensemble de la province lorsque les circonstances s'y prêtent »². Le pouvoir de l'article 48 C.p.c. peut donc être employé afin de s'assurer d'une répartition équitable des ressources judiciaires, en renvoyant certaines affaires vers un forum plus naturel³.

[22] L'introduction d'instances dans le district judiciaire de Montréal pour des motifs de commodité contribue à y concentrer indûment l'activité judiciaire, entraînant une surcharge de ce district et ayant, par conséquent, un impact sur les délais judiciaires⁴.

[23] De l'avis de la soussignée, les circonstances du présent dossier se prêtent à un tel exercice, celui-ci présentant des liens de rattachement plus importants, voire exclusivement, avec le district judiciaire d'Iberville.

[24] Dans ces circonstances, la soussignée conclut qu'il s'agit d'un cas où le transfert vers un district judiciaire plus approprié est opportun et sert l'intérêt de la justice.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

ORDONNE le transfert du dossier du district judiciaire de Montréal au district judiciaire d'Iberville.

[25] **LE TOUT** sans frais.

MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

Me Jacques St-Louis
ST-LOUIS CHAMPOUX, AVOCATS
Avocats des demandeurs

Me Mario Proulx
MARIO PROULX AVOCAT
Avocats des défendeurs

² *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCS 5444, par. 15.

³ 9145-0692 *Québec inc. c. 9162-8974 Québec inc.*, 2017 QCCS 4990, par. 23; *Communauté droit animalier Québec - DAQ c. Procureur général du Québec (Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec)*, 2025 QCCS 1844, par.19.

⁴ *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCS 5444, par. 15.